

Conditions générales Starrag pour la livraison de machines-outils

1. Généralités

- 1.1. Un contrat pour la livraison de machines-outils, pièces et services connexes (les « **Equipements** ») par des sociétés suisses Starrag (« **Starrag** ») ou par ses entités apparentées sera réputé avoir été conclu à réception de la confirmation écrite de la commande émise par Starrag (la « **Confirmation de commande** »).
- 1.2. Les présentes conditions générales (CG) sont obligatoires si elles sont déclarées applicables dans l'offre ou la confirmation de commande. Les présentes Conditions générales seront opposables aux Parties si elles sont déclarées comme étant applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande. Toute condition stipulée par le client qui serait incompatible avec les présentes Conditions Générales sera valide uniquement si elle est expressément acceptée par écrit par Starrag. Les signatures électroniques, en utilisant la technologie ou les plates-formes de signature électronique conformes aux lois et réglementations applicables régissant les signatures électroniques, auront le même effet juridique que les signatures manuscrites et seront contraignantes pour les parties concernées.

2. Objet des fournitures et prestations

- 2.1. La confirmation de commande et ses éventuelles annexes contiennent une description précise et exhaustive de l'Equipement. Starrag est autorisé à opérer tout changement conduisant à des améliorations, à condition qu'il n'en résulte pas d'augmentation de prix.

3. Normes en vigueur dans le pays destinataire et dispositifs de protection

- 3.1. Le Client doit attirer l'attention de Starrag, au plus tard lors de la passation de commande, sur les normes et règles applicables à l'exécution du Contrat, à l'activité du Client concernée et en matière de santé et sécurité du personnel. Sauf accord contraire conformément à la clause 3.1, l'Equipement sera conforme aux règles et aux normes en vigueur sur le lieu d'exercice de l'activité de Starrag.
- 3.2. Des dispositifs de protection supplémentaires ou différents ne seront fournis que s'ils ont été expressément convenus.

4. Prix

- 4.1. Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent nets, départ usine (Incoterms 2020), sans emballage, sans déduction d'aucune sorte. Les prix s'entendent hors taxes, la TVA applicable sera payée en sus, au taux légal en vigueur à la date concernée.
- 4.2. Tous les frais supplémentaires, tels que, entre autres, le fret, les primes d'assurance, les frais d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que les frais liés à d'autres autorisations et certifications seront à la charge du Client, lequel supportera également tout(e) impôt, taxe, contribution, droit de douane et autre redevance et frais administratif perçu en relation avec le contrat ou à son exécution. Au cas où de tels coûts, impôts ou taxes, etc. seraient à la charge de Starrag ou des personnes employées ou nommées par Starrag, ils devront être remboursés par le Client sur présentation des documents justificatifs correspondants.

5. Conditions de paiement

- 5.1. Les paiements seront effectués par le Client au siège de Starrag, conformément aux conditions de paiement convenues, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôts ou taxes, de prélèvements, de commissions, de droits et autres déductions similaires. Sauf stipulation contraire, le prix est acquitté comme établi dans l'offre. L'obligation de paiement sera réputée avoir été exécutée lorsque le paiement comptant, dans la devise convenue, sera mis à la disposition de Starrag, au siège de celle-ci. Lorsqu'un paiement par lettre de change ou par lettre de crédit a été convenu, le Client supporte les frais de mise à l'escompte, les taxes et les frais d'encaissement applicables à la lettre de change, ou les coûts liés à l'ouverture, la notification et la confirmation d'une lettre de crédit.
- 5.2. Les échéances de paiement devront être respectées, même si (i) le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception de l'Equipement ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons indépendantes de la volonté de Starrag ou (ii) si des pièces non essentielles manquent, ou (iii) si des travaux supplémentaires, qui n'empêchent pas l'utilisation des livraisons, sont nécessaires.
- 5.3. Si les paiements échelonnés prévus ou les garanties convenues lors de la conclusion du contrat ne sont pas effectués / ne sont pas fournies en conformité avec celui-ci, Starrag sera habilité à maintenir en vigueur le contrat ou à le résilier et, dans les deux cas, à exiger des dommages-intérêts. En cas de retard de paiement, par le Client, pour quelque motif que ce soit, ou au cas où, en raison de circonstances postérieures à la conclusion du contrat, Starrag serait raisonnablement amené à craindre que le Client ne sera pas en mesure d'exécuter dans les délais et en intégralité son obligation de paiement, Starrag sera habilité, sans préjudice des autres droits conférés par la loi, à suspendre l'exécution du contrat et à retenir l'Equipement prêt pour l'expédition, jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord au sujet des conditions de paiement et de livraison et à l'obtention, par Starrag, de garanties suffisantes. Si un tel accord ne peut être conclu dans un délai raisonnable, ou si Starrag n'obtient pas de garanties suffisantes, il aura le droit de résilier le contrat et d'exiger des dommages-intérêts.
- 5.4. Si le Client ne respecte pas les délais de paiement, il sera tenu de s'acquitter, sans mise en demeure préalable, dès la date d'échéance convenue, d'un intérêt calculé selon le taux usuel en vigueur au domicile du Client, soit à un taux d'au moins 0,25% par semaine. Starrag se réserve le droit, par ailleurs, de demander l'indemnisation des autres préjudices éventuellement subis.

- 5.5. Si le Client annule un Contrat sans motif valable, Starrag aura le droit (i) de conserver les paiements échelonnés déjà perçus, en tant que contrepartie estimée pour les frais déjà encourus par Starrag, et (ii) de réclamer d'autres dommages dans le cas où le montant de ces frais serait supérieur aux paiements déjà reçus.

6. Réserve de propriété

- 6.1. Tant que Starrag n'aura pas reçu le paiement intégral dû pour l'Équipement, il conservera la propriété de tous les Équipements vendus et livrés au Client, qu'ils se trouvent maintenant en possession du Client ou qu'ils soient acquis par la suite, ainsi que de tout(te)s les pièces et les composants de ceux-ci, ainsi que tout produit de la vente ou de toute autre cession des biens, y compris, entre autres, des espèces, des comptes, des droits contractuels. En cas de procédure collective intentée à l'encontre du Client, Starrag aura le droit de résilier le Contrat et de demander le retour immédiat de l'Équipement livré.
- 6.2. Le Client est tenu de collaborer à la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires à la protection du titre de propriété de Starrag; en particulier, dès la conclusion du contrat, il autorise Starrag à faire inscrire ou notifier, en bonne et due forme, la réserve de propriété dans les registres publics, les livres ou dans d'autres documents similaires, conformément aux lois du lieu de destination, et à remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais de le client.
- 6.3. Pendant la durée de la réserve de propriété, le Client conservera l'Équipement et bon état et l'assurera en faveur de Starrag contre le vol, le bris, les incendies, les dégâts des eaux et les autres risques, à ses propres frais. En outre, il adoptera toute mesure appropriée pour empêcher toute atteinte au droit de propriété de Starrag.

7. Délai de livraison

- 7.1. Starrag mettra tout en œuvre pour assurer l'expédition et la livraison de l'Équipement selon les termes et dispositions du Contrat. Cependant, les dates indiquées par Starrag sont données à titre purement indicatif et sont estimées de bonne foi au mieux de ses possibilités, dans la mesure des prévisions disponibles et sous réserve de la disponibilité des produits et du transport. Généralement, le respect des délais de livraison par Starrag est subordonné aux conditions suivantes : (i) l'accomplissement de toutes les formalités officielles (entre autres, les autorisations d'importation, exportation, transit et paiement) ; (ii) la réalisation de tous les paiements dus pour la commande ; (iii) la fourniture des garanties requises et (iv) l'exécution, par le client, des autres obligations lui incombant avant la livraison, y compris, entre autres, la préparation du site de livraison selon les instructions de Starrag ; (v) la résolution des principaux problèmes techniques. Le délai de livraison sera réputé avoir été respecté si, à la date, prévue, Starrag adresse au client un avis de mise à disposition de l'Équipement en vue de son expédition. Ceci s'applique également si la réception et l'approbation de l'Équipement sont nécessaires.
- 7.2. Le délai de livraison sera prolongé autant que nécessaire:
- lorsque les indications requises par Starrag pour l'exécution du contrat n'ont pas été reçues à temps ou en cas de modification de celles-ci par le Client ultérieurement, engendrant ainsi un retard dans la livraison de l'Équipement;
 - en cas de survenance d'empêchements que Starrag ne peut pas éviter, en dépit de l'attention requise par les circonstances, que celles-ci affectent Starrag, le client ou un tiers. A titre d'exemple, il peut s'agir, entre autres, d'épidémies, d'une mobilisation, d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de terrorisme, d'émeutes, des troubles politiques, de révolutions, d'actes de sabotage, d'une importante interruption de l'activité, d'accidents, de conflits sociaux, de la livraison tardive ou défectueuse des matières premières ou des produits semi-finis ou finis nécessaires non imputable à la responsabilité de Starrag, la nécessité de mettre au rebut des pièces importantes, des actes ou des omissions d'autorités compétentes ou d'organes étatiques ou supranationaux, d'embargos ou de problèmes de transport imprévisibles, d'incendies, d'explosions et de catastrophes naturelles;
 - en cas de retard, par le Client ou un tiers, dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si le client ne respecte pas les conditions de paiement.
- 7.3. Si la livraison est retardée pour des motifs imputables au client, les frais encourus par Starrag suite audit retard seront à la charge du Client.
- 7.4. Le Client aura le droit, en tant que seul et unique recours à sa disposition, de réclamer des dommages-intérêts pour livraison tardive, dans la mesure où il est prouvé que le retard est imputable à une faute de Starrag et si le Client peut prouver qu'il a subi un préjudice suite au retard. Aucun dédommagement n'est dû si le Client bénéficie d'une livraison de remplacement. Chaque semaine complète de retard donne droit à un dédommagement s'élevant au maximum à 0.25% (pour-cent). Le total de ces dédommagements est plafonné à 5% (pour-cent) du prix contractuel de la partie de l'Équipement faisant l'objet du retard. Les deux premières semaines de retard ne donnent droit à aucun dédommagement. Une fois que le dédommagement aura atteint le plafond total fixé, le Client accordera par écrit à Starrag un délai supplémentaire suffisant. Si ce délai n'est pas respecté pour des motifs imputables à Starrag, le Client a le droit de refuser la partie de l'Équipement faisant l'objet du retard. Si une acceptation partielle ne semble pas viable du point de vue économique, le Client a le droit de résilier le contrat et de réclamer le remboursement des montants déjà versés, en proposant la restitution des livraisons déjà effectuées.
- 7.5. En cas de retard dans la livraison de l'Équipement, le Client ne pourra faire valoir aucun(e) ou prétention autre que les droits et prétentions expressément désignés dans la présente clause 7. Cette restriction ne s'applique pas en cas de dol ou de négligence grave de la part de Starrag, mais elle s'applique aux personnes employées ou engagées par Starrag pour exécuter certaines de ses obligations.

8. Emballage

- 8.1. L'emballage est facturé séparément par Starrag et n'est pas repris. Toutefois, si l'emballage est désigné comme propriété de Starrag, il doit être retourné par le Client franco au lieu d'expédition.

9. Transfert des avantages et des risques

- 9.1. Sauf stipulation contraire contenue dans le Contrat, les avantages et les risques liés à l'Équipement sont transférés au Client au plus tard à la date de départ de l'Équipement de l'usine.
- 9.2. Si l'expédition est retardée à la demande du client ou pour d'autres motifs non imputables à Starrag, les risques liés à l'Équipement sont transférés au Client à la date d'expédition initialement prévue. A partir de ce moment, l'Équipement est entreposé et assuré aux frais et risques du Client.

10. Expédition, transport et assurance

- 10.1. Starrag devra être informé à temps des éventuelles exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance. Sauf stipulation contraire contenue dans le Contrat, les frais et les risques relatifs au transport seront à la charge du Client.
- 10.2. Toute réserve relative à l'expédition ou au transport devra être immédiatement communiquée au dernier transporteur dès réception de l'Équipement ou des Documents.
- 10.3. Le Client est tenu de souscrire une assurance contre les dommages de quelque nature que ce soit.

11. Inspection et réception de l'Équipement

- 11.1. Starrag vérifiera l'Équipement, conformément aux usages, avant l'expédition. Le Client peut exiger une vérification supplémentaire uniquement en vertu d'un accord particulier et à ses propres frais.
- 11.2. Le Client est tenu de vérifier l'Équipement dans un délai raisonnable et de notifier à Starrag les éventuels défauts sans délai et par écrit. A défaut, l'Équipement sera réputé avoir été accepté.
- 11.3. Starrag est tenu de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont notifiés conformément aux termes du paragraphe 11.2 et le Client devra lui en offrir la possibilité. Après réparation des défauts, un essai de réception de l'Équipement livré aura lieu à la demande du Client ou de Starrag, conformément au paragraphe 11.4.
- 11.4. Sous réserve des termes de la clause 11.3, la réalisation des essais de réception, tout comme l'établissement des conditions s'y rapportant doivent faire l'objet d'un accord spécifique. En l'absence d'un tel accord, les conditions suivantes s'appliquent:
 - Starrag est tenu d'informer le Client aussitôt que possible de la mise en œuvre de l'essai de réception afin que le Client ou son représentant puisse y participer.
 - Un procès-verbal de réception sera établi et sera dûment signé par le Client et Starrag ou leurs représentants respectifs. Le procès-verbal devra indiquer que la réception a eu lieu et a été déclarée ou qu'elle a été déclarée avec des réserves ou que le Client a refusé la réception. Dans les deux derniers cas, le procès-verbal doit indiquer séparément les défauts constatés.
 - En cas de défauts mineurs, notamment des défauts qui n'entravent pas le fonctionnement de l'Équipement, le Client ne peut refuser de déclarer la réception de ce dernier ni de signer le procès-verbal s'y rapportant. Starrag devra corriger rapidement les défauts signalés.
 - En cas d'écarts importants par rapport au contrat ou de défauts significatifs, le Client offrira à Starrag la possibilité d'y remédier dans un délai raisonnable. Ensuite, une nouvelle procédure de réception sera mise en œuvre.
 - Si des écarts importants par rapport au contrat ou des défauts graves sont à nouveau constatés, le Client est en droit d'exiger de Starrag, dans la mesure où les parties au contrat en ont convenu, une réduction du prix, le versement d'une indemnité ou d'autres compensations du même type. Toutefois, si lors de cette procédure de réception, les écarts ou les défauts constatés sont tellement graves qu'ils ne peuvent être réparés dans un délai raisonnable et que l'Équipement ne peut être destiné à l'usage envisagé, ou que son utilisation est considérablement réduite, le Client aura le droit de refuser la réception des éléments défectueux ou bien de résilier le contrat si une réception partielle n'est pas viable, pour lui, du point de vue économique. Dans ce cas, Starrag n'est tenu de rembourser que les sommes payées pour les éléments faisant l'objet de la résiliation du contrat.
- 11.5. La réception est également réputée avoir eu lieu:
 - si le Client ne participe pas à la procédure de réception malgré une invitation préalable;
 - si la procédure de réception n'a pu être mise en œuvre à la date prévue pour des motifs qui ne sont pas imputables à Starrag;
 - si le Client refuse la réception sans en avoir le droit;
 - si le Client refuse de signer le procès-verbal de réception établi conformément au paragraphe 11.4;
 - dès que le Client utilise l'Équipement.
- 11.6. Quels que soient les défauts entachant l'Équipement, le Client bénéficiera uniquement des droits et recours expressément établis par le paragraphe 11.4 et le paragraphe 12 des présentes (garantie, responsabilité en cas de défauts).

12. Garantie, responsabilité en cas de défauts

- 12.1. Sauf indication contraire contenue dans le Contrat, le délai de garantie sera celui fixé dans l'Offre et commencera à courir au plus tôt à la date de réception ou, à moins que la livraison ne soit différée par Starrag, dans un délai de 60 jours à compter de la date de livraison. Un nouveau délai de garantie de 6 mois est applicable aux éléments remplacés ou réparés; il court à compter de la date de remplacement, d'achèvement de la réparation ou de réception et cesse, dans tous les cas, à l'expiration d'un délai maximum correspondant au double du délai de garantie applicable à la machine réparée. Le droit à la garantie

expire prématurément si le Client ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations ou si le Client, en cas de défaut, ne prend pas toutes les mesures propres à réduire le dommage qui en découle et n'offre pas à Starrag la possibilité d'y remédier.

12.2. Suite à la notification écrite du Client, Starrag s'engage, à sa discrétion, à réparer ou à remplacer, aussi rapidement que possible, tous les éléments de l'Équipement dont la défectuosité des matériaux, de la conception ou de la fabrication est prouvée avant l'expiration du délai de garantie. Les pièces remplacées deviennent la propriété de Starrag, si cette dernière n'y renonce pas expressément. Conformément au principe de proportionnalité, Starrag supportera les frais de remise en état, de transport, de main d'œuvre, de déplacement et de séjour, de démontage et d'assemblage des éléments défectueux dans la mesure où lesdits frais ne dépassent pas les frais usuels.

12.3. L'on entend par garanties expresses uniquement les garanties qui ont été expressément désignées comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. À l'exception de celles-ci, Starrag ne fournit aucune autre déclaration ou garantie, expresse ou implicite, concernant l'Équipement, y compris, entre autres (i) des garanties de bonne qualité marchande ou d'adéquation pour un usage donné ; (ii) les garanties relatives à la qualité, aux finitions, à l'exactitude, à la tolérance, à la conformité aux normes électriques, hydrauliques, pneumatiques ou aux autres normes de sécurité imposées par toute autorité (para)gouvernementale ; ou (iii) les garanties relatives au rendement, à la productivité ou aux performances d'un Équipement.

Une garantie expresse est valide, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Si un test a été prévu, la garantie expresse sera réputée avoir été satisfaite dès lors qu'elle a été confirmée par les résultats du test. Si les garanties expresses ne sont pas ou ne sont que partiellement satisfaites, le Client pourra exiger que Starrag procède aux améliorations requises, en lui accordant l'accès et le temps nécessaires pour le faire. Si l'amélioration échoue ou n'est que partiellement satisfaisante, le Client peut exiger l'indemnisation préalablement convenue à cet effet ou, à défaut d'un tel accord, une réduction équitable du prix. Si le défaut est suffisamment grave pour ne pas pouvoir être réparé dans un délai raisonnable et si l'Équipement ne peut être affecté à l'usage auquel il était destiné ou ne peut y être affecté que de manière considérablement réduite, le Client aura le droit de refuser la réception des éléments défectueux ou de résilier le Contrat si une réception partielle n'est pas justifiée, pour lui, d'un point de vue économique. Dans ce dernier cas, le Client devra communiquer sa décision immédiatement et Starrag ne sera tenu de rembourser que les sommes déjà encaissées pour les éléments concernés par la résiliation du contrat.

12.4. Sont exclus de la garantie et de la responsabilité du fournisseur les défauts dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux de mauvaise qualité, d'une construction défectueuse ou d'une exécution imparfaite, par exemple à la suite de :

- Une mauvaise utilisation
- Un assemblage ou une mise en service erroné(e) par le client ou par des tiers
- Le non-respect des instructions d'entretien (y compris l'absence de maintenance régulière de niveau 1 et 2)
- Les arrêts d'exploitation
- Un manque d'entretien
- Une usure normale
- Une manipulation inadéquate ou négligente et le non-respect des instructions d'utilisation
- L'utilisation de matériaux ou équipements inadaptés
- Des matériaux de remplacement
- Une mauvaise installation
- Un terrain/sol inadapté pour l'installation
- Des influences chimiques électrochimiques ou électriques

Pour les livraisons et prestations de sous-traitants demandées par le Client, la garantie de Starrag se limite à la garantie fournie par ces derniers.

12.5. En ce qui concerne d'éventuels défauts de matériaux, de conception ou de fabrication ainsi que l'absence des garanties expresses, les droits et les prétentions du Client seront limités à ceux expressément mentionnés aux paragraphes 12.1 à 12.5. Si le Client signale un défaut et qu'aucun défaut imputable à Starrag n'est constaté, le Client devra rembourser à Starrag les frais liés aux travaux réalisés ainsi qu'un dédommagement pour les frais et les autres coûts.

13. Inexécution, exécution imparfaite et conséquences

13.1. Dans tous les cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présentes conditions générales, en particulier (i) si Starrag entreprend sans raison l'exécution de la livraison de l'Équipement si tardivement que son achèvement dans les délais ne peut être envisagé ; (ii) lorsqu'il est prévisible avec certitude que l'exécution sera contraire aux termes du contrat par la faute de Starrag ; ou (iii) si la réalisation de l'Équipement n'est pas conforme, du fait de Starrag, aux termes du contrat, le Client aura le droit d'accorder à Starrag un délai supplémentaire suffisant pour l'exécution l'Équipement concerné, tout en menaçant de résilier le Contrat en cas d'exécution non conforme. Si, par la faute de Starrag, ce délai supplémentaire expire sans avoir été utilisé, le Client aura le droit de résilier le Contrat, en ce qui concerne la partie de l'Équipement qui a été exécutée ou dont il est certain qu'elle sera exécutée de manière non conforme aux termes du contrat, et de réclamer le remboursement des paiements déjà effectués pour ledit Équipement.

13.2. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 22 s'appliqueront à d'éventuelles demandes de dommages-intérêts du Client et à l'exclusion de toute responsabilité ultérieure, toute demande de dommages-intérêts étant limitée à un pourcentage de 10% (pour-cent) du prix contractuel de la partie de l'Équipement concernée par la résiliation.

14. Résiliation du contrat par Starrag

- 14.1. Le contrat sera adapté de manière appropriée, lorsque des événements imprévus, indépendants de la volonté de Starrag, modifient profondément les effets économiques ou le contenu de l'Équipement ou les activités de Starrag ou si l'exécution du contrat devient impossible par la suite. Si une telle adaptation n'est pas économiquement viable, Starrag aura le droit de mettre fin au contrat ou à la partie du contrat concernée. Starrag entend se prévaloir de son droit de résiliation il devra en informer immédiatement le Client après avoir évalué les conséquences des événements susmentionnés.
- 14.2. Cette règle s'applique également si les parties ont initialement convenu une prolongation du délai de livraison. En cas de résiliation du contrat, Starrag aura le droit de demander le paiement des éléments de l'Équipement qui ont été déjà livrés. Toute demande d'indemnisation du Client fondée sur une telle résiliation du contrat est d'ores et déjà exclue.

15. Contrôle des exportations

- 15.1. Le Client reconnaît que l'Équipement peut être soumis aux dispositions légales et aux normes suisses et/ou étrangères sur le contrôle des exportations et qu'il est interdit de le vendre, de le louer, de le transférer d'une quelconque façon ou de l'utiliser à un autre effet que celui convenu, sans une autorisation d'exportation ou de réexportation délivrée par l'autorité compétente. Le client s'engage à respecter lesdites dispositions et normes, ce qui signifie qu'il s'abstiendra d'exporter, réexporter, transférer, directement ou par l'intermédiaire de tiers, tout Équipement ou logiciel vers tout pays ou à toute entreprise, organisation ou autre entité faisant l'objet d'une interdiction ou de restrictions en ce qui concerne ladite exportation, réexportation, ledit transfert et notamment les pays, entreprises, organisations ou autres entités faisant l'objet de sanctions ou embargos du gouvernement suisse, de l'Union Européenne ou de toute autre autorité gouvernementale compétente. Le client est conscient que ces dispositions peuvent changer et sont applicables conformément aux termes actuels du contrat.

16. Confidentialité

- 16.1. Tous les plans, dessins, spécifications, manuels, programmes et prix communiqués au Client par Starrag resteront confidentiels et seront la propriété exclusive de Starrag. Lesdites informations, à l'exception de celles qui appartiennent déjà au domaine public, seront gardées strictement confidentielles par le Client et ne seront pas communiquées à des tiers par ce dernier. Le copyright relatif à tout le matériel mis à disposition par Starrag restera acquis à tout moment à Starrag.
- 16.2. Sauf accord contraire, les brochures et les catalogues n'ont aucune valeur contractuelle. Seules les données contenues dans la documentation technique ont une valeur contractuelle, s'il en a été expressément convenu ainsi.

17. Précautions en matière de sécurité

- 17.1. Le Client demandera à ses employés d'utiliser tous les dispositifs de sécurité, les protections et les procédures d'exploitation sécurisées figurant dans les manuels et les fiches d'instructions fournis par Starrag. Le Client ne devra pas démonter ou modifier lesdits dispositifs, protections ou panneaux. Le client est tenu, sous sa propre responsabilité, de fournir tous les moyens éventuellement nécessaires pour protéger efficacement son propre personnel de tout dommage corporel grave pouvant résulter de la méthode d'utilisation, d'exploitation, d'installation ou d'entretien de l'Équipement. En cas de non-respect, par le Client, des termes de la présente Clause ou des normes ou dispositions susmentionnées, le client devra tenir indemne Starrag de tout(e) plainte ou demande, perte ou dommage résultant de ladite violation. Le Client est tenu de se conformer entièrement, sous sa propre responsabilité, à la législation, aux normes et aux dispositions locales.

18. Protection des données

- 18.1. Starrag a le droit de traiter les données personnelles du Client en vue de l'exécution du Contrat. De plus, le Client autorise notamment Starrag à transférer les données à des tiers, en Suisse et à l'étranger, dans le cadre des relations commerciales entre les parties.

19. Logiciel

- 19.1. Si l'Équipement livré par Starrag comprend également un logiciel, le Client bénéficie, sauf stipulation contraire, du droit non exclusif d'utiliser le logiciel en rapport avec l'équipement livré. Le client n'a pas le droit de produire des copies (sauf à des fins d'archivage, de dépannage ou pour remplacer des supports de données défectueux) ou de manipuler le logiciel. Il n'a notamment pas le droit, sans autorisation écrite préalable de Starrag, de désassembler, décompiler, décoder ou reconstituer le logiciel. En cas de violation de ces interdictions, Starrag a la possibilité de retirer au Client son droit d'utilisation du logiciel. Pour les logiciels de tiers, les modalités d'utilisation du concédant de la licence font foi. En cas de violation, une plainte peut être déposée par le concédant ainsi que par Starrag.

20. Propriété Intellectuelle

- 20.1. Sauf mention expresse, le client reconnaît que le contrat ne prévoit pas la réalisation de travaux sur commande, que le client ne participe pas à la conception de l'Équipement et qu'aucune des parties n'est censée obtenir des droits de propriété dans la Propriété Intellectuelle de l'autre partie ou dans une technologie exclusive ou une invention développée pour ou liée à l'Équipement. Toute licence accordée au Client sur la propriété intellectuelle ou la technologie exclusive de Starrag est limitée à l'utilisation, par le Client, de l'Équipement vendu en vertu du contrat correspondant.

21. Matières premières, matériel, moyens de transport et autres engagements essentiels

- 21.1. Le client reconnaît par les présentes que des pénuries significatives, au niveau mondial, de composants électroniques (et notamment, entre autres, de semi-conducteurs) ainsi que des fluctuations du marché en termes de disponibilité et de prix

d'autres matières premières, de matériels, transports et autres composants ou éléments essentiels vont se produire pendant une durée impossible à prévoir et vont probablement affecter le fonctionnement normal de l'activité et la livraison de l'Équipement d'une manière et pendant une durée qui échappent au contrôle de Starrag (ci-après, un "Événement Excusable").

21.2. Sauf accord contraire exprès, en cas d'occurrence, après la date d'émission du devis ou de la confirmation de commande de Starrag ou pendant la durée du Contrat, d'un Événement Excusable qui entraînerait une augmentation du coût des prestations de Starrag, ou qui affecterait de manière significative l'exécution des obligations incombant à Starrag, ou qui empêcherait temporairement ou de manière permanente ou retarderait ladite exécution, Starrag sera exonéré de l'exécution de toutes les obligations concernées et le client et Starrag devront négocier de bonne foi une modification raisonnable desdites obligations :

- par une prolongation suffisante des délais de livraison initiaux;
- par un ajustement raisonnable du prix visant à compenser les augmentations, dûment documentées, du prix des composants, des matières premières et/ou du transport, subies par Starrag;

Les dommages-intérêts convenus, les dommages réels ou les pénalités du(e)s par Starrag ne s'appliquent pas aux retards directement ou indirectement causés par un Événement Excusable. Le client ne pourra pas invoquer un tel retard en tant que motif d'annulation/résiliation du Contrat, sauf stipulation contraire entre les parties. En cas de persistance d'un Événement Excusable, Starrag aura le droit de résilier pour cause tout contrat concerné, par une notification écrite adressée au Client.

En cas d'annulation/résiliation du Contrat directement ou indirectement causée par l'Événement Excusable, chacune des parties renonce à toute demande à l'encontre de l'autre partie, concernant des dommages directs et/ou une perte de bénéfices ou des dommages indirects et/ou accessoires, des pénalités contractuelles et/ou des dommages-intérêts.

22. Limitation de la responsabilité

22.1. Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions du Client, quel qu'en soit le fondement juridique, sont couverts de manière exhaustive par les présentes Conditions Générales. En cas de demande du Client découlant du Contrat ou de son exécution non conforme, le montant intégral des demandes en question sera limité au prix payé par le Client pour la partie de l'Équipement faisant l'objet de la demande. Sont exclues, en particulier, toutes les demandes de dédommagement, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat qui ne sont pas expressément mentionnées. En aucun cas le client ne saurait réclamer des dommages autres que l'indemnisation des coûts de réparation des défauts de l'Équipement. Sont exclus, notamment, les dommages tels que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes de commandes, les frais de rappel, les pertes de bénéfices et tout autre dommage indirect ou accessoire. La responsabilité est également exclue pour l'indemnisation des demandes déposées par des tiers à l'encontre du Client suite à des violations de leurs droits de propriété intellectuelle.

22.2. Cette exclusion de toute responsabilité ultérieure est sans effet en cas de dol ou de faute grave commis(e) par Starrag; elle s'applique, toutefois, aux personnes auxquelles Starrag délègue l'exécution de ses propres obligations.

22.3. Cette exclusion de la responsabilité est sans effet lorsqu'elle est incompatible avec le droit impérativement applicable.

23. Indemnisation

23.1. En cas de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par des actes ou des omissions du client ou de ses employés ou sous-traitants chargés de l'exécution de ses obligations qui donnerait lieu à une plainte ou à une demande déposée à l'encontre de Starrag, de ses employés, agents, représentants, entités apparentées, successeurs ou ayants droits, le client devra tenir indemne de ces plaintes ou demandes Starrag et lesdites personnes ou entités.

24. Droit applicable et juridiction compétente

24.1. Les relations juridiques entre le client et Starrag seront régies par le droit suisse, l'application de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises étant d'ores et déjà exclue. Toute action en justice ou autre procédure légale résultant du présent Contrat ou s'y rapportant relèvera de la compétence des tribunaux de la juridiction du siège de Starrag. Toutefois, Starrag aura également le droit de poursuivre le client à l'adresse du siège de ce dernier.